

COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI

MUTATIONS des enseignants contractuels du 2^d degré Rentrée septembre 2020



- ✓ Vous êtes enseignant en **contrat définitif** et vous souhaitez **une mutation**
- ✓ Vous êtes **professeur stagiaire** CAFEP ou CAER (contrat provisoire) et vous devez obtenir un **premier emploi en contrat définitif**

Vous devez OBLIGATOIREMENT remplir le(s) dossier(s) de demande d'inscription au mouvement en fonction de vos souhaits :

**Demande de mutation
ou de 1er emploi
dans l'Académie de Nantes**
(y compris à l'intérieur de la Sarthe)

MUTATIONS 2020 DES MAÎTRES CONTRACTUELS DU 2ND DEGRE
Demande d'inscription au mouvement INTRA-ACADEMIQUE
de l'académie de NANTES (PAYS DE LA LOIRE)

Un seul [dossier pour l'académie](#)

**Demande de mutation
ou de 1er emploi
hors de l'Académie**

MUTATIONS 2020 DES MAÎTRES CONTRACTUELS DU 2ND DEGRE
Demande d'inscription au mouvement INTER-ACADEMIQUE

Un seul [dossier pour toutes les académies](#)

Vous pouvez retirer ces dossiers auprès de **votre chef d'établissement ou du secrétariat de l'établissement**, ou les télécharger sur le site www.ec72.fr, rubrique « Enseignants et équipes », « Collèges et Lycées », « [Mouvement du personnel](#) ».

**TOUS LES DOSSIERS (ACCOMPAGNES DES JUSTIFICATIFS EVENTUELS)
SONT A RETOURNER PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENTS A**

CDE 2d degré - DDEC

26 rue Albert-Maignan - CS 61637 – 72016 LE MANS Cedex 2

POUR LE LUNDI 20 JANVIER 2020

RAPPEL

Cette demande de mutation est impérative pour faire acte de candidature à la publication des postes entre le 2 et le 14 avril 2020.

RAPPELS CONCERNANT LES JUSTIFICATIFS

1. Les justificatifs doivent être des **originaux** ou des documents **certifiés conformes sur l'honneur**.
2. Les **justificatifs médicaux** doivent avoir été établis dans le mois qui précède la date de dépôt de la demande, par un médecin agréé. La liste est disponible sur le site de l'ARS <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-liste-des-medecins-agrees-en-pays-de-la-loire> ou en cliquant [ici](#).
3. Aucun dossier incomplet ne pourra bénéficier de la priorité prévue pour « **impératifs familiaux** »

Pour mémoire (point 5.1 des modalités d'application de l'Accord National Professionnel sur l'Emploi signé le 10 février 2006), **les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint sont les suivantes :**

- maîtres mariés avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours
- maîtres liés par un pacte civil de solidarité (PACS) avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, à condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune,
- maîtres non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle.

Documents justificatifs :

- photocopie du livret de famille
- documents attestant de la signature d'un PACS et de l'imposition commune
- extrait de naissance de l'enfant
- attestation de l'employeur ou d'inscription au Pôle Emploi ou d'apprentissage

Les professeurs stagiaires ne peuvent pas bénéficier des priorités pour impératifs familiaux.



1. Ce dossier ne concerne **pas les délégués auxiliaires** (suppléants à l'année), même s'ils bénéficient d'un CDI.

2. Les enseignants, titulaires ou non, inscrits à un **concours pour la session 2020** doivent en avoir informé leur chef d'établissement qui remonte la liste à la DDEC.